

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 10 lignes, ...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus, ...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée, ...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1917	
20 décembre. — Circulaire ministérielle au sujet des conditions dans lesquelles doit être assurée la reprise des allocations journalières spéciales perçues en trop par les tirailleurs indigènes titulaires d'une gratification de réforme.....	134
1918	
27 février. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret relatif à la solde des armuriers des Troupes coloniales.....	135
28 février. — Décret portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1917 (arrêté de promulgation du 30 mars 1918).....	136
1 ^{er} mars. — Loi relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1918).....	136
2 mars. — Décret prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles (arrêté de promulgation du 3 avril 1918).....	138
5 mars. — Décret relatif à l'application en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (arrêté de promulgation du 8 avril 1918).....	139
8 mars. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant attribution de suppléments temporaires de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies et d'une instruction pour l'application de ce décret.....	139

Actes du Gouvernement général.

27 mars. — Arrêté fixant le cadre et le traitement des officiers de port en service en Afrique occidentale française.....	142
---	-----

	Pages.
3 avril. — Arrêté complétant l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.....	142
6 avril. — Arrêté portant fixation de la liste des experts locaux en matière de Douanes pour 1918.....	142
12 avril. — Arrêté relatif aux dispositions pénales relatives à l'insoumission, aux fraudes et manœuvres ayant pour but de soustraire au service militaire les indigènes susceptibles d'être appelés.....	143

Actes du Gouvernement local

15 avril. — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 1917, réglementant les cessions de médicaments et objets de pansement faites aux fonctionnaires et particuliers en Guinée française.....	143
16 avril. — Arrêté déclarant le cercle de Dinguiraye infecté de peste bovine.....	144
24 avril. — Arrêté accordant aux agents des cadres locaux indigènes en service à Fotoba l'indemnité de cherté de vie, telle qu'elle est établie par l'arrêté du 22 janvier 1918 pour les agents en service à Conakry.....	144
24 avril. — Arrêté approuvant les statuts de la Mutuelle scolaire de Kankan.....	145
Nominations et mutations.....	145
Erratum.....	149

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Service des Affaires économiques. — Avis relatif au Congrès d'agriculture coloniale.....	149
Œuvre des blessés.....	150
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1918.....	152
Avis aux navigateurs.....	152
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	152
Câblogrammes Havas.....	153
Annonces.....	155

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des conditions dans lesquelles doit être assurée la reprise des allocations journalières spéciales perçues en trop par les tirailleurs indigènes titulaires d'une gratification de réforme.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 20 décembre 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon câblogramme n° 1831, en date du 3 décembre 1917, adressé au Gouverneur général et ainsi conçu :

« Reprenez allocations journalières spéciales payées à tirailleurs indigènes pour toutes périodes où elles se cumuleraient avec gratification de réforme postérieurement à date dépêche notifiant décision. Si gratification est inférieure à allocations, reprise sera limitée à montant gratification afférente à même période ».

Cette solution remédie provisoirement aux inconvénients signalés par le Directeur de l'Intendance du groupe dans sa lettre n° 715 m, en date du 28 août 1917, mais elle ne doit pas être considérée comme définitive, car la question est actuellement soumise à l'examen des services compétents du Département de la Guerre; la décision qui interviendra vous sera notifiée immédiatement.

Pour l'application de ces dispositions, il paraît nécessaire de préciser certains points qui n'ont pu trouver de développement dans le texte nécessairement limité du câblogramme reproduit ci-dessus.

Tout d'abord, il convient de remarquer que rien n'a été changé en ce qui concerne le cumul de la gratification et de l'allocation journalière pour la période comprise entre la date de l'entrée en jouissance des premiers arrérages (1^{er} janvier-1^{er} juillet) et celles de la notification de la décision ministérielle statuant sur la proposition de réforme; cette dernière date étant celle de la dépêche notifiant à la Colonie la décision intervenue.

Ce cumul est explicitement prévu par le décret du 12 juin 1915, régissant la matière.

Ainsi donc, pour un tirailleur, le nommé Karbourdo Niangado, par exemple, admis à la réforme n° 1 avec gratification par décision du 1^{er} novembre 1917, notifiée par le Département de la Guerre le 27 du même mois, avec effet remontant au 1^{er} juillet 1917, la gratification se cumulera avec l'allocation pour la période du 1^{er} juillet du 27 novembre. Seules sont à reprendre, aux termes du paragraphe 1^{er} du câblogramme précité, les allocations se rapportant à la période postérieure à la date de la notification de la décision, c'est-à-dire dans l'exemple choisi, les allocations payées depuis le 27 novembre.

Pour la reprise, deux cas peuvent se présenter :

1^o Ou bien le montant total des allocations (haute-paye comprise) payées en trop pour la période postérieure à cette date est inférieur ou égal au montant de la gratification de réforme revenant à l'intéressé pour la même période. La reprise étant possible doit-être faite intégralement.

2^o Ou bien le montant des allocations, tel qu'il est déterminé ci-dessus, est supérieur au montant de la grati-

fication; dans ce cas la reprise doit être limitée au montant de la gratification acquise à l'intéressé pour la période correspondante. C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter le 2^e paragraphe de mon câblogramme.

A ce propos, il y a lieu de remarquer que le trop payé d'allocation peut chevaucher sur deux semestres.

Si cette éventualité se présente, la reprise sera effectuée en une seule fois sur le premier mandat de gratification, ce qui sera presque toujours possible, puisque la retenue est calculée sur la gratification lorsque celle-ci est inférieure à l'allocation. C'est seulement dans le cas où la période correspondant au trop payé excéderait 180 jours que la reprise, n'étant plus possible dans ces conditions, devrait être effectuée en deux fois, d'abord sur la totalité du premier mandat, puis sur une partie du second.

En reprenant l'exemple choisi ci-dessus et en supposant que le corps ait eu connaissance de la décision concernant le tirailleur Kabourdo Niangado dans la période comprise entre le 1^{er} décembre 1917 et le 1^{er} mars 1918 l'intéressé, par application de la circulaire du 22 décembre 1915, aura perçu l'allocation jusqu'au 1^{er} mars 1918, sur le pied de 0 fr. 75 par jour, haute paye comprise.

Comme il va être mis en possession d'un titre lui accordant une gratification de 3^e catégorie s'élevant à la somme annuelle de 225 francs, il se trouvera bénéficiaire d'une gratification dont le montant journalier, $225 : 360 = 0 \text{ fr. } 625$, est inférieur au montant journalier de l'allocation (0 fr. 75).

Dans ce cas, dès réception du premier mandat de gratification comprenant les arrérages du 2^e semestre 1917, on devra précompter les allocations non acquises du 27 novembre au dernier février inclus, c'est-à-dire que le trop payé pour cette période étant de $0,75 \times 94 = 70 \text{ fr. } 50$, il ne devra être effectué de retenue que jusqu'à concurrence de $225 \times 94 : 360 = 58 \text{ fr. } 75$, la différence restant à la charge de l'Etat.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter ces explications complémentaires à la connaissance du Directeur de l'Intendance.

Je saisis cette occasion pour appeler d'une façon particulière votre attention sur la nécessité de limiter au minimum les trop-payés d'allocations, en vue d'éviter, autant que possible, les excédents de dépenses. Pour atteindre ce résultat, il est indispensable que les décisions ministérielles statuant sur les propositions de réforme soient notifiées sans délai au corps chargés du paiement des allocations. Les notifications faites par le Département de la Guerre sont, en général, établies en triple expédition; l'une destinée au Commandant supérieur des Troupes, l'autre au corps et la troisième au bureau de recrutement. Mais il peut se produire que l'expédition destinée au corps vienne à faire défaut. Dans ce cas, il vous appartient, dès que la décision est portée à votre connaissance, d'en donner immédiatement avis au corps intéressé qui devra cesser tout paiement de l'allocation.

D'autre part, étant donné l'éloignement de certaines régions en Afrique occidentale, les corps chargés du paiement des allocations spéciales et qui se trouveraient stationnés dans une colonie autre que le Sénégal, devront être avisés télégraphiquement des décisions admettant les tirailleurs au bénéfice d'une gratification de réforme.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Services militaires,
BLAQUIÈRE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret relatif à la solde des armuriers des Troupes
coloniales.

Paris, le 27 février 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 24 avril 1916 a accordé à tous les maîtres armuriers des troupes métropolitaines, sans distinction de classe, la solde prévue pour les adjudants.

Il paraît équitable de faire bénéficier de la même mesure les chefs armuriers de 2^e classe des troupes coloniales auxquels le décret du 14 septembre 1911 donne rang d'adjudant, mais qui ne reçoivent que la solde due aux sergents-majors.

Par ailleurs, les mêmes avantages doivent être accordés aux chefs armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales. Dans ce but il convenait d'unifier la solde des chefs armuriers de 1^{re} classe de cette provenance sur le taux le plus élevé et d'accorder le taux le moins élevé aux chefs armuriers de 2^e classe.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances ;

Vu la loi du 30 juillet 1911, portant organisation des services de l'armurerie des troupes coloniales et de la flotte ;

Vu le décret du 14 septembre 1911, relatif à l'organisation du service de l'armurerie des troupes coloniales ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu les décrets des 30 novembre 1912, 9 octobre 1913 et 18 décembre 1914, modifiant le précédent ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs n^{os} 1 et 2 annexés au décret du 18 décembre 1914 « solde d'Europe des sous-officiers » et « solde coloniale des sous-officiers » sont modifiés comme suit :

Dans la 1^{re} colonne, à l'alinéa commençant par « adjudant..... » ajouter après « chef armurier de 1^{re} classe des troupes coloniales » les mots « chefs armuriers de 2^e classe des troupes coloniales ».

Dans l'alinéa commençant par « sergent-major..... » supprimer les mots « chefs armuriers de 2^e classe des troupes coloniales ».

Art. 2. — Les tarifs déterminant la solde des armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales reçoivent la modification suivante :

Solde d'Europe.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE DE PRÉSENCE			OBSERVATIONS
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	
Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	1.620 »	135 ^f »	4 ^f 50	
— de 2 ^e —	— de 2 ^e —	1.548 »	129 »	4 30	
Maître armurier.....	(Le reste sans changement.)				

Solde coloniale.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE DE PRÉSENCE			OBSERVATIONS
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	
Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	2.930 »	244 ^f 15	8 ^f 15	
— de 2 ^e —	— de 2 ^e —	2.787 15	232 25	7 75	
Maître armurier.....	(Le reste sans changement.)				

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1917.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 27 février 1918. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1918, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française (exercice 1917).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 février 1918, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française (exercice 1917),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 février 1918, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française (exercice 1917).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 février 1918.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a dû prendre les 20 octobre, 20 novembre et 25 décembre 1917, divers arrêtés ouvrant des crédits supplémentaires à différents budgets de la Colonie, au titre de l'exercice 1917.

La justification de ces crédits est exposée en détail dans les dossiers qui accompagnent ces arrêtés.

Ces derniers, pris par application des articles 81 et 89 du décret financier du 30 décembre 1912, ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 janvier 1917, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1917,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 20 octobre, 20 novembre et 25 décembre 1917, ouvrant les crédits supplémentaires ci-après :

BUDGET DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Chapitre 2. — Travaux publics 50.000^f »

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par l'annulation d'une somme correspondante sur les crédits primitifs ouverts aux chapitres suivants :

Chapitre 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).....	30.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).....	10.000 »
— 12. — Dépenses d'intérêt social et économique (Personnel).....	5.000 »
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	5.000 »
Total.....	50.000 ^f »

BUDGET ANNEXE DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

Chapitre 3. — Matériel	116.200 ^f »
— 4. — Dépenses diverses et imprévues.....	6.950 »
Total	123.150 ^f »

Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires alloués au titre de ces trois budgets annexes d'exploitation du Chemin de fer au moyen des ressources ordinaires de ces budgets et, en cas d'insuffisance, d'une subvention du budget général qui serait prélevée sur les disponibilités du chapitre 1^{er} dudit budget, exercice 1917.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 23 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2148 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Peuvent être requises toutefois, sans commu-

nication de titres, les inscriptions de séparations de patrimoines établies par l'article 2111 et les inscriptions d'hypothèques légales.

« Il y joint deux bordereaux absolument conformes, dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût du papier fourni par l'Administration aux frais des requérants sur lequel ils seront soit manuscrits, soit imprimés, à peine de rejet obligatoire pour le conservateur. Les deux bordereaux sont également, à peine de rejet, signés par le requérant ou son représentant et certifiés exactement collationnés. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi du modèle type, le conservateur sera néanmoins tenu de prendre l'inscription qui sera valable. Mais il mettra l'inscrivant en demeure, par un simple avis recommandé, d'avoir à substituer aux bordereaux, irréguliers en la forme, des bordereaux réglementaires, dans la quinzaine de la date d'avis, sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) au profit du Trésor.

« Chacun des bordereaux contient exclusivement :

« 1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une ; s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège, et l'élection d'un domicile dans un lieu quelconque du ressort du Tribunal civil de première instance de la situation des biens ;

2° Tous les nom et prénoms du débiteur dans l'ordre de l'état civil, son domicile, la date et le lieu de naissance, sa profession, s'il en a une connue, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège. L'indication des prénoms du débiteur, dans l'ordre de l'état civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ;

« 3° La date et la nature du titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque, et, au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énonçant la cause et la nature de la créance ;

« 4° Le capital de la créance, ses accessoires et l'époque d'exigibilité. Sauf dispense légale, le requérant doit évaluer les rentes, prestations, droits indéterminés, et, si les droits sont éventuels ou conditionnels, indiquer sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance ;

« 5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque et, en outre, l'indication des numéros et sections du cadastre. Lorsque des immeubles compris sous un même numéro cadastral feront l'objet d'un lotissement ou d'un partage ou licitation amiable ou judiciaire, il sera annexé au contrat ou au cahier des charges un plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral, certifié par les parties, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de bornage, ces pièces étant, dans tous les cas, affranchies des droits de timbre et dispensées d'enregistrement. L'inscription prise en vertu du titre devra énoncer les nouveaux numéros correspondant aux divisions du plan de morcellement.

« La disposition du paragraphe précédent n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales générales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans le ressort du Tribunal civil de la situation des biens.

« L'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites tant par le présent article que par l'article 2153 ci-après n'entraînera nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice,

et les Tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet ».

Art. 2. — L'article 2150 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conservateur fait mention, sur le registre prescrit par l'article 2200 ci-après, du dépôt des bordereaux et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux au pied duquel il mentionne la date du dépôt, le volume et le numéro sous lesquels le bordereau destiné aux archives a été classé.

« La date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre des dépôts.

« Les bordereaux destinés aux archives seront reliés sans déplacement par les soins et aux frais des conservateurs ».

Art. 3. — L'article 2152 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est loisible à celui qui a requis une inscription ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique de changer au bureau des hypothèques le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le ressort du Tribunal civil de première instance de la situation des biens ».

Art. 4. — L'article 2153 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur le dépôt de deux bordereaux établis conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2148, à peine de rejet obligatoire.

« Chacun des bordereaux contient exclusivement :

« 1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du Tribunal civil de première instance de la situation des biens ;

« 2° L'indication du débiteur telle qu'elle est prescrite par l'article 2148 n° 2 ;

« 3° La nature des droits à conserver et le montant de la valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés ».

Art. 5. — L'article 2108 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat ; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur un bordereau de même nature que ceux indiqués à l'article 2148 ci-après, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur des vendeurs qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix ».

Art. 6. — La présente loi sera applicable trois mois après

sa promulgation. A l'expiration du même délai, les conservateurs cesseront de copier sur leurs registres les bordereaux d'inscriptions.

Le décret prévu à l'article 1^{er} devra être rendu dans les trente jours.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1918, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1918, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1918, prohibant la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 avril 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1917,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient extraite de ces écailles, lorsque l'envoi a pour destination des pays

autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes,
et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1918, relatif à l'application en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1918, relatif à l'application en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1918, relatif à l'application en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 avril 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mars 1918.

Monsieur le Président,

La loi du 12 juillet 1916, visant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine, la cocaïne, a été

rendue applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française par le décret du 30 décembre 1916.

L'article 2 du décret précité était ainsi conçu :

« L'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, sont interdits à toute personne en Afrique occidentale et équatoriale françaises, excepté aux pharmaciens. »

Dans la pratique, l'application de cet article 2 a donné lieu à des divergences de vues tant en Afrique occidentale française qu'en Afrique équatoriale.

En Afrique occidentale, l'autorité locale a émis la crainte qu'en donnant à l'article 2 du décret 30 décembre 1916 le sens restrictif absolu qu'il semblait avoir, on fut obligé de refuser au commerce et à l'industrie de la Colonie l'autorisation de s'approvisionner, de détenir et d'utiliser certaines substances vénéneuses, absolument nécessaires à leur travail. Tel eut été, par exemple, le cas pour l'arsenic employé en grande quantité pour la préparation des cuirs verts dont le trafic s'est développé considérablement depuis quelque temps.

En Afrique équatoriale française, d'autre part, la mise en vigueur du décret du 30 décembre 1916 a soulevé des difficultés d'application au point de vue strictement juridique.

C'est ainsi que la Chambre spéciale de la Cour d'appel de Brazzaville a cru devoir refuser l'homologation de deux jugements prononcés par des Tribunaux de cercle, dont les présidents avaient appliqué la législation nouvelle à des indigènes fumeurs de haschich, substance vénéneuse, parce que la Chambre d'homologation estimait que cette législation ne s'appliquait qu'aux Européens et assimilés.

Il a paru nécessaire, afin de permettre aussi bien aux Tribunaux indigènes qu'aux Tribunaux français, d'appliquer la nouvelle réglementation en vigueur, et aussi pour ne pas porter atteinte aux besoins du commerce et de l'industrie des Colonies intéressées, de laisser aux Lieutenants-Gouverneurs la faculté d'autoriser, par des arrêtés locaux, certains industriels et commerçants à détenir les substances vénéneuses dont ils pourraient avoir réellement l'emploi et de spécifier que la réglementation édictée par le décret du 30 décembre 1916 serait applicable à tous les individus résidant sur les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française tant Européens qu'indigènes sans distinction de statut ni d'origine.

Telles sont les dispositions du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 germinal an XI, notamment l'article 25;
Vu la loi du 19 juillet 1845, sur les substances vénéneuses;
Vu l'ordonnance du 29 octobre 1846, titre II;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 15 janvier 1910, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;
Vu la loi du 12 juillet 1916, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine, la cocaïne;

Vu le décret du 30 décembre 1916, rendant applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française la loi du 12 juillet 1916;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La vente, l'usage et la détention de certaines substances vénéneuses, strictement destinées à l'industrie et devant être obligatoirement consommées dans des lieux déterminés, pourront être autorisés par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, dans chacune des Colonies des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 2 du décret du 30 décembre 1916 visent tous les individus résidant sur les Territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, tant Européens qu'indigènes, et les pénalités prévues aux articles 4 et 5 du décret susvisé leur sont applicables sans distinction de statut ou d'origine.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 5 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant attribution de suppléments temporaires de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies et d'une instruction pour l'application de ce décret.

Paris, le 8 mars 1918.

Monsieur le Président,

La loi du 31 décembre 1917 a prévu les crédits destinés à l'amélioration de la situation matérielle des officiers-subalternes jusqu'au grade de capitaine du premier échelon, ainsi que des sous-officiers à solde mensuelle.

Cette amélioration, dont bénéficie déjà le personnel civil de l'Etat à faibles traitements en vue de tenir compte des conditions nouvelles de l'existence créées par la guerre actuelle se traduit par l'attribution, à compter du 1^{er} juillet 1917 :

1° D'un supplément temporaire de solde, variable suivant le grade;

2° D'indemnités à raison des enfants, à la charge du chef de famille, de âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Ces dispositions s'appliquent à tout le personnel militaire visé ci-dessus, qu'il soit en service en France ou aux Colonies.

Le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature règle les conditions d'application de ces nouvelles mesures.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Vu la loi du 30 décembre 1913 et le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille;

Vu le décret du 3 octobre 1915, modifiant le précédent;

Vu la loi du 4 août 1917, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie;

Vu le décret du 18 août 1917, fixant les conditions d'application de ladite loi;

Vu la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué aux officiers subalternes et assimilés relevant du Département des Colonies, jusqu'au grade de capitaine du premier échelon (avant quatre ans de grade) un supplément temporaire de solde alloué dans les mêmes conditions que la solde d'Europe ou la solde coloniale et fixé aux chiffres nets ci-après :

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Capitaines ou assimilés avant quatre ans de grade.....	324 ^f »	27 ^f »	0 ^f 90
Lieutenants ou assimilés (quelle que soit l'ancienneté).....	360 »	30 »	1 »
Sous-lieutenants ou assimilés (quelle que soit l'ancienneté).....	540 »	45 »	1 50

Art. 2. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué à ces mêmes officiers, en sus du supplément de solde prévu à l'article 1^{er}, des indemnités pour charges de famille à raison des enfants à leur charge, âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Ces indemnités sont fixées par an à 100 francs pour chacun des deux premiers enfants, et à 200 francs par enfant en sus du second.

Sont seuls considérés comme étant à la charge du chef de famille :

a) Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil à l'exception de ceux qui, en cas de divorce, donneraient lieu, d'autre part, à perception dans les conditions du paragraphe c), ci-après;

b) Les frères et sœurs, neveux et nièces recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère;

c) Les enfants que la femme du militaire non séparé de corps a eu d'un précédent mariage et, si ce mariage a été

rompu par le divorce, ceux qui ont été confiés à la femme par le Tribunal.

Les enfants admis sans avoir à payer de pension dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourse ou de tout autre avantage équivalent, ne sont en aucun cas considérés comme étant à la charge du chef de famille. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

L'indemnité pour charges de famille est exclusive de l'indemnité aux enfants de troupe dans leur famille. Pour les enfants donnant droit à la première indemnité, les parents ont la faculté d'opter pour le régime le plus avantageux.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu; elles sont liquidées d'après la situation de l'officier au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence.

Les règles prévues ci-dessus pour la détermination du droit à l'indemnité pour charges de famille sont applicables, à compter du 1^{er} juillet 1917, aux indemnités attribuées en vertu de la loi du 30 décembre 1913 aux officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine du premier échelon, jusqu'au grade de commandant inclus, et fixées à 200 francs par an pour chacun des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans en sus du second.

Art. 3. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué aux militaires non officiers à traitement mensuel :

1^o Un supplément temporaire de solde fixé à 540 francs net par an (45 francs par mois et 1 fr. 50 par jour).

2^o Des indemnités pour charges de famille, à raison des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités, fixées par an à 100 francs, pour chacun des deux premiers enfants, et à 200 francs par enfant en sus du second.

Ces suppléments ou indemnités sont soumis aux règles prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus. Spécialement, les règles prévues à l'article 2 pour la détermination du droit à l'indemnité pour charges de famille sont applicables, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux indemnités attribuées en vertu de la loi du 30 décembre 1913 aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée active servant au delà de la durée légale, en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement, et fixées à 200 francs par an pour chacun des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans en sus du second.

Ces suppléments ou indemnités sont également alloués aux sous-officiers du corps de l'armurerie des troupes coloniales, provenant de la Marine, le supplément de solde s'ajoutant à la solde militaire nette et étant payable dans les mêmes conditions que cette solde.

Art. 4. — Les suppléments temporaires de solde visés ci-dessus sont déléguables en totalité même dans le cas de délégation d'office.

Les indemnités pour charges de famille sont soumises aux mêmes règles de paiement aux familles que l'indemnité de même nature créée par la loi du 30 décembre 1913.

En cas de décès, le paiement de la délégation et de l'indemnité pour charges de famille ne prend fin obligatoirement, à la date du décès, qu'autant que le montant de la pension est supérieur au montant cumulé de la délégation et des indemnités ou accessoires dont la veuve bénéficiait avant le décès. Si le décédé avait droit à la solde coloniale,

la partie de la délégation concernant la solde ne peut comprendre que la moitié de la solde d'Europe.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 8 mars 1918, portant attribution de suppléments temporaires de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des Colonies.

Article premier — Le supplément de solde est alloué aux officiers de l'active ou de complément, ainsi qu'aux personnels assimilés ou ayant la correspondance de grade, qui reçoivent aux Colonies la solde du grade prévu à l'article 1^{er} du décret, quels que soient les suppléments, indemnités ou accessoires dont ils peuvent bénéficier, soit en raison de leur position hors cadres, ou comme chargés de mission, soit en raison de leur stationnement dans une place ou sur un territoire ouvrant le droit à l'indemnité de résidence, soit pour tout autre motif.

Ce supplément est considéré comme faisant corps avec la solde, à laquelle il s'ajoute, et est perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est dû en entier dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence et qu'il est diminué de moitié dans les positions comportant la solde d'absence.

Il en résulte également qu'il est susceptible, comme la solde, de délégation volontaire ou d'office. Toutefois, par dérogation aux règles suivies à l'égard de la solde proprement dite, le supplément est déléguable en totalité, soit volontairement, soit d'office.

Par suite, les délégations instituées d'office en cas de décès et précédemment fixées à la moitié de la solde nette d'Europe (décrets du 19 novembre 1914 et du 29 janvier 1915), seront majorées, à compter du 1^{er} juillet 1917, de l'intégralité du supplément. Le supplément n'est pas dû soit en totalité, soit en partie, aux délégués des militaires décédés ou disparus avant le 1^{er} juillet 1917.

Ce supplément, étant net de toute retenue, n'est pas compris dans les sommes servant de base à l'ordonnancement de 5 p. 100 au profit du Trésor.

Les dispositions des décrets du 26 août 1914 et du 3 octobre 1915 et des instructions rendues pour leur application, restent en principe applicables aux officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine du premier échelon jusqu'à celui de commandant inclus, ainsi qu'aux sous-officiers à solde journalière, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée active servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement.

Toutefois, pour les enfants donnant droit à l'indemnité prévue par ces décrets, et à compter du 1^{er} juillet 1917, on suivra les règles d'allocation fixées à l'article 2 du décret du 8 mars 1918, quand elles seront plus avantageuses.

L'indemnité pour charges de famille visée à l'article 2 du décret est allouée aux officiers et assimilés de l'active ou de complément, Français ou servant au titre français, recevant la solde du grade prévu à cet article.

A la différence de l'indemnité de même nature visée à l'article 41 de la loi du 30 décembre 1913, elle est calculée en tenant compte uniquement du nombre d'enfants ayant moins de seize ans ou qui, ayant dépassé cet âge, sont incapables de travailler par suite d'infirmités. Par suite, un lieutenant ayant à sa charge trois enfants dont un ayant moins de seize ans et deux ayant plus de seize ans et non atteints d'infirmités n'aurait droit, en vertu du nouveau décret, qu'à une indemnité annuelle de 100 francs au lieu de 200 francs lui revenant en vertu du décret du 26 août 1914. Il sera,

dans les cas de ce genre, fait application de l'ancienne réglementation quand elle sera plus avantageuse.

Conformément au décret, l'indemnité pour charges de famille est liquidée d'après la situation de l'officier aux premiers jours du mois. Il en résulte qu'elle n'est pas due pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité prend naissance, mais, par contre, qu'elle est due pour le mois entier au cours duquel ce droit s'est éteint.

L'indemnité est payée, en principe, à l'ayant droit sur le vu d'une déclaration conforme au modèle annexé à l'instruction Guerre du 10 janvier 1915 (*B. O. G.*, p. 82) signée par lui et mentionnant le nombre et l'âge des enfants à sa charge. Cette déclaration n'est fournie qu'une fois, mais doit être rectifiée sur l'initiative et sous la responsabilité de l'intéressé chaque fois que le droit à l'indemnité se trouve modifié par un changement dans la situation de famille.

L'indemnité peut également être payée à sa femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants. Le paiement a lieu sur le vu de la déclaration ci-dessus mentionnant la personne que le chef de famille désigne pour en percevoir le montant. Cette déclaration est transmise au Ministre des Colonies (Services militaires, 2^e bureau) qui y donne la suite utile; toutes modifications à la déclaration primitive doit être portée à la connaissance du Département par la voie du câble.

En cas de décès, disparition ou captivité du militaire chef de famille, le paiement de l'indemnité peut être continué jusqu'à la fin des hostilités à la femme ou à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants sur sa demande appuyée de la déclaration requise.

Cette disposition est applicable alors même que la naissance serait postérieure au décès du militaire chef de famille.

La demande et la déclaration sont adressées directement au Ministre des Colonies (Services militaires, 2^e bureau) qui doit être tenu au courant des modifications à y apporter.

Si la femme ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants réside aux Colonies, la déclaration du chef de famille visée du chef de corps ou de service (si l'ayant droit se trouve aux Colonies) la demande ou autorisation de paiement appuyée de la déclaration (si l'ayant droit est décédé, prisonnier ou disparu étant en service aux Colonies) est transmise au Commandant supérieur des troupes du groupe des Colonies de sa résidence qui statue et fait assurer le paiement, au titre du budget colonial, par le fonctionnaire de l'Intendance désigné par le directeur du groupe.

Il en est rendu compte au Département.

Pour les enfants donnant droit à l'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille (100 francs, 150 francs ou 180 francs par an suivant l'âge), les parents ont la faculté d'opter entre l'indemnité pour charges de famille ou le maintien sur les contrôles des enfants de troupe. En cas d'acceptation de l'indemnité pour charges de famille, les enfants sont rayés des contrôles des enfants de troupe, avis en est adressé au chef de famille pour être joint à sa déclaration.

En aucun cas, l'indemnité pour charges ne peut être cumulée avec des allocations de même nature précédemment accordées, l'intéressé bénéficiant, s'il y a lieu, du régime le plus avantageux.

Art. 3. — Par militaires non officiers à traitement mensuel, il convient d'entendre les sous-officiers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires, et, d'une façon générale, les militaires et les assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation.

Le supplément et les indemnités pour charges de famille leur sont acquis quels que soient le territoire où ils sont en service et les allocations qu'ils peuvent percevoir sous forme d'indemnité de résidence, de marche, de déplacement ou à titre quelconque.

Les sous-officiers à solde mensuelle dont les familles ont été admises aux allocations et majorations de la loi du 5 août 1914 (circulaires du Ministre de l'Intérieur des 14 et 29 juin 1917) auront la faculté d'opter à nouveau pour la solde journalière jusqu'au 1^{er} août 1918, avec effet à compter de la date à laquelle le bénéfice desdites allocations et majorations sera supprimé aux familles des militaires à solde mensuelle.

Il conviendra d'appeler expressément l'attention de chacun d'eux sur cette faculté de réoption et de leur signaler que le maintien éventuel des allocations et majorations à la famille entraînera la suppression non seulement de la solde mensuelle mais aussi de tous les avantages qui y sont attachés et notamment du supplément de solde de 540 francs et des indemnités pour charges de famille prévues au décret du 8 mars 1918.

Il reste entendu que les sous-officiers à solde mensuelle n'ayant

pas encore exercé leur droit d'option pour la solde journalière ont, à toute époque, le droit d'opter pour ladite solde en vertu de l'article 2 du décret du 16 janvier 1915 (circulaire Colonies du 26 mars 1915).

L'option ou la réoption devra être notifiée immédiatement au sous-préfet de la résidence de la famille.

Au cas où, malgré l'admission à la solde journalière l'allocation de la famille ne serait pas accordée ou serait supprimée, soit immédiatement après le passage à la solde journalière, soit ultérieurement, le sous-officier pourra être réadmis à la solde mensuelle à compter de la date à laquelle l'allocation aura cessé d'être accordée, mais cette réadmission sera tenue définitive.

Les règles relatives aux conditions d'attribution et à la délégation du supplément temporaire de traitement prévues à l'article 1^{er} sont applicables aux sous-officiers à solde mensuelle.

RAPPELS

Pour la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 1917, le supplément de solde sera, en principe, rappelé intégralement au militaire ayant droit, qu'il y ait ou non délégation.

Toutefois, si le militaire est décédé, disparu ou prisonnier, le supplément sera rappelé en totalité au profit des délégataires.

Le rappel de l'indemnité pour charges de famille sera effectué au profit de la personne désignée par l'ayant droit sur sa déclaration ou, s'il est décédé, disparu ou prisonnier, au profit de la femme ou de la personne ayant la charge de l'entretien des enfants, sur sa demande, appuyée de la déclaration requise.

Les sommes perçues depuis le 1^{er} juillet 1917, à titre d'allocation ou de majoration cumulativement avec la solde mensuelle, seront maintenues, mais il ne sera pas fait de rappel de supplément de solde et de l'indemnité pour charges de famille institués par le décret du 8 mars 1918, pour toute la période pendant laquelle auront été perçues les allocations et majorations.

En vue d'éviter des doubles emplois, les rappels à faire au titre de ce crédit seront subordonnés pour tous les militaires non officier à solde mensuelle à la production par les intéressés d'un certificat du préfet attestant que la famille n'a perçu aucune allocation au titre de la loi du 5 août 1914 ou, au cas de perception à ce titre, indiquant la période pendant laquelle les allocations ont été perçues.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le cadre et le traitement des officiers de port en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et Rades des Colonies ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le cadre des officiers de port en service en Afrique occidentale française est fixé ainsi qu'il suit :

Capitaines de port de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	3
Lieutenants de port de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	2

Art. 2. — Le traitement alloué à ces fonctionnaires est fixé conformément au tableau suivant :

GRADES	SOLDE	SUPPLÉMENT	SOLDE
	D'EUROPE	COLONIAL	COLONIALE
Capitaine de port de 1 ^{re} classe.	3.500 ^f »	3.500 ^f »	7.000 ^f »
— 2 ^e —	3.000 »	3.000 »	6.000 »
Lieutenant de port de 1 ^{re} classe	2.200 »	2.800 »	5.000 »
— 2 ^e —	1.800 »	2.700 »	4.500 »

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1918.

Dakar, le 27 mars 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914 et les actes qui l'ont modifié ou complété, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par câblegramme n° 818, du 30 mars 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Le relevé des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, annexé à l'arrêté du 28 novembre 1914, est complété comme suit :

Fonctionnaire civil, inspecteur du réseau radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française (à défaut de titulaire militaire)..... 3.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter de la date de la prise de fonctions du fonctionnaire civil chargé des fonctions susindiquées.

Dakar, le 3 avril 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la liste des experts locaux en matière de douanes pour 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et spécialement l'article 75 de cet acte concernant le mode d'établissement de la liste annuelle des experts locaux en matière de douanes ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de douanes est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1918 :

c) Colonie de la Guinée française.

MM. Bezagu, commerçant.
Bonneau, entrepreneur.
Clergue, commerçant,
Courveille, commerçant.
L. Dubot, hôtelier.
A. Galibert, commerçant.
H. Galibert, —
Garzon, commerçant.
P. Guiraud, commerçant.
J. Magnan, industriel.
Moynier, agent de la S. C. O. A.
Palustran, commerçant.
Périer de Lahitolle, agent de la C^{ie} F. A. O.
Paillard, agent de la Maison Paillard et Rouanet.
Trantoul, pharmacien.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 avril 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux dispositions pénales relatives à l'insoumission, aux fraudes et manœuvres ayant pour but de soustraire au service militaire les indigènes susceptibles d'être appelés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 9 du décret du 14 janvier 1918, concernant les modes de recrutement des indigènes originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française modifié par le décret du 9 mars 1914 ;

Vu le câblogramme n° 874 A, du 5 avril, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout homme âgé de dix-huit à trente-cinq ans, originaire des Colonies de l'Afrique occidentale française, non citoyen français, désigné pour être présenté à une Commission de recrutement et qui ne paraîtrait pas au jour fixé pour l'examen, sera appelé d'office et considéré comme apte au service armé. Il n'entrera pas en compte dans le chiffre de recrues demandé à la collectivité à laquelle il appartient.

Tout homme régulièrement désigné comme appelé ou accepté comme engagé ou rengagé par une Commission et qui n'a pas rejoint son corps dans les délais réglementaires est, à moins d'excuses reconnues valables par l'autorité administrative locale, poursuivi pour infraction en matière de recrutement dans les conditions spécifiées à l'article 2 ci-après.

Le village auquel appartient cet homme est tenu de le remplacer dans le délai fixé par le Commandant de cercle

et de payer au nouvel incorporé la première mise déjà perçue par l'homme qui n'a pas rejoint son corps.

Toute substitution d'hommes, après décision des Commissions de recrutement, est formellement interdite, tout acte de ce genre et, d'une manière générale, toute fraude en matière de recrutement expose les auteurs et leurs complices à des poursuites.

Art. 2. — Les fraudes et entraves en matière de recrutement indigène, ainsi que les infractions relevant aux termes de la loi du 2 mars 1905 de la compétence des Tribunaux ordinaires seront, en ce qui concerne les indigènes, déférées aux Tribunaux de cercle, dans les conditions prévues aux articles 19 et 36 du 16 août 1912. Il en sera de même de toutes les infractions prévues commises antérieurement à la présence effective de l'appelé ou de l'engagé sous les drapeaux.

Les auteurs ou complices d'infractions qui, aux termes de la loi du 21 mars 1905, relèvent du code de justice militaire, seront poursuivis devant les Tribunaux militaires à l'exception des indigènes, auteurs ou complices d'infractions commises antérieurement à la présence effective de l'appelé ou de l'engagé sous les drapeaux. Cette présence est déterminée par la date de l'entrée en solde et de l'immatriculation.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux indigènes habitant les communes de plein exercice du Sénégal et de leurs banlieues à l'exception des citoyens français.

Toutefois les attributions des Commandants de cercle sont exercées en ce qui concerne le premier arrondissement par le Chef du Bureau politique du Gouvernement du Sénégal et en ce qui concerne le deuxième arrondissement par le Délégué du Lieutenant-Gouverneur à Dakar.

Enfin, dans ces territoires les mêmes fraudes, entraves et infractions seront déférées aux Tribunaux de première instance qui feront application des lois pénales ordinaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 avril 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 7 novembre 1917, réglementant les cessions de médicaments et objets de pansement faites aux fonctionnaires et particuliers en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux hospitaliers aux Colonies ;

Vu l'instruction du 12 janvier 1912, sur la comptabilité matières ;

En raison de la hausse du prix des produits pharmaceutiques ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des cessions de médicaments et objets de pansement faites par le service de Santé

aux fonctionnaires et particuliers en Guinée française joint à l'arrêté local du 7 novembre 1917, est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES OBJETS A LIVRER	ESPÈCES des UNITÉS	PRIX de L'UNITÉ
Ampoules de 1 à 2 cmc à (l'exclusion des ampoules d'émétine).....	Nombre	0 ^f 20
Ampoules de 5 à 10 cmc.....	id.	0 40
Ampoules d'émétine.....	id.	0 40
Médicaments divisés en cachets ou paquets jusqu'à 0 gr. 50.....	id.	0 20
Médicaments divisés en cachets ou paquets de 0,50 à 1 gramme.....	id.	0 30
Capsules.....	id.	0 10
Collutoires de 25 grammes.....	id.	0 40
Collyre de 10 grammes.....	id.	0 40
Comprimés divers.....	Gramme	0 20
Gargarisme de 250 cmc.....	Nombre	0 40
Granule.....	id.	0 05
Lavement.....	id.	0 40
Limonade purgative.....	id.	1 »
Liniment de 100 grammes.....	id.	1 »
Pansement grand ou pour fracture.....	id.	5 00
Pansement petit ou moyen.....	id.	2 50
Pilules.....	id.	0 05
Pommades.....	10 gr.	0 20
Potion pour une journée.....	Nombre	0 60
Poudre de talc, d'amidon, mélangé ou non d'oxide de zinc.....	100 gr.	0 50
Purge saline ou huile de ricin.....	Nombre	0 20
Sirops médicaux.....	100 gr.	0 60
Solutions antiseptiques ordinaires sans alcool.....	Litre	0 40
Suppositoires.....	Nombre	0 40

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les produits ou accessoires ne rentrant pas dans ce tableau seront décomptés au prix du grand livre qui est celui porté sur les ordres de sortie avec indication de leur unité.

Art. 2. — Toutes les cessions de médicaments et objets de pansement subiront la majoration du 25 %, exception faite pour le personnel militaire en service dans la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Dinguiraye infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le télégramme n° 232 de l'Administrateur du cercle de

Dinguiraye déclarant que des cas de peste bovine viennent de se produire dans les provinces de Tamba et de Loufa ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du cercle de Dinguiraye est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de trente jours après la disparition de cette maladie, toutes les mesures prophylactiques prévues par les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (Titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période, la circulation du bétail, cuirs, peaux, laines, etc., est formellement interdite tant dans l'étendue du cercle que dans celle des cercles limitrophes de Mamou et subdivisions Labé, Faranah, Kouroussa et Siguiri.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et les Administrateurs des Cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 avril 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant aux agents des cadres locaux indigènes en service à Fotoba l'indemnité de cherté de vie telle qu'elle est établie par l'arrêté du 22 janvier 1918 pour les agents en service à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 14 janvier 1918 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française,

Attendu que Foboba est, en fait, une dépendance de Conakry et que les agents qui y résident ne pouvant se ravitailler sur place, doivent faire venir de Conakry les produits nécessaires à leur alimentation,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents des cadres locaux indigènes en service à Fotoba percevront l'indemnité de cherté de vie telle qu'elle est établie par l'arrêté du 22 janvier 1918 pour les agents en service à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 avril 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les statuts de la Mutuelle scolaire de Kank n.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des Mutuelles scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Mutuelle scolaire de Kankan, dénommée la *Ruche Malinké*, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur de l'Enseignement, le Commandant de cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 24 avril 1918.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉMISSION

Par décret,

En date du 13 février 1918 :

Est acceptée la démission de son emploi de magistrat colonial offerte par M. Deymes, nommé précédemment procureur de la République à Conakry et non installé.

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

En date du 18 février 1918 :

Le traitement des agents du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent est porté :

MM. Merle, inspecteur, de 5,000 à 5,500 francs, à compter du 1^{er} septembre 1917 ;

Lavocat, commis, de 3,400 à 3,700 francs, à compter du 1^{er} avril 1918 ;

Mistral, commis, de 2,800 à 3,100 francs, à compter du 16 décembre 1917 ;

Denis, commis, de 2,800 à 3,100 francs, à compter du 16 mai 1918.

RÉINTÉGRATION

Par arrêté du Ministre des Finances,

En date du 30 décembre 1917 :

M. Massol, payeur adjoint de 2^e classe de la Trésorerie d'Algérie, détaché en Afrique occidentale française comme

payeur de 5^e classe, a été réintégré dans les cadres de la Trésorerie d'Algérie et détaché au Maroc en qualité de payeur adjoint du service de la Trésorerie et des Postes aux armées, pour compter du 30 septembre 1917.

PROMOTIONS

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 12 janvier 1918 :

Ont été promus au grade de commis principal de 4^e classe à 2,300 francs :

M. Darry (Charles), commis de 1^{re} classe, pour compter du 2 juin 1917/1^{er} janvier 1918.

M. Mesrine (Victor), commis de 1^{re} classe, pour compter du 14 juillet 1917/1^{er} janvier 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 30 mars 1918 :

M. Lapierre, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Canivenq, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Briolle, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Tramond, administrateur adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Drouin, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Prévost, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général (service du Ravitaillement).

En date du 3 avril 1918 :

La décision en date du 9 mars 1918, affectant au Sénégal M. Labourdette (François), administrateur adjoint de 1^{re} classe, est et demeure rapportée.

M. Labourdette reste affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 30 mars 1918 :

M. Pierré, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cervasoni, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Monnier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé est affecté à la Guinée.

M. Portes, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

M. Boyer-Vidal, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service au Gouvernement général, est affecté à la Guinée.

M. Plaute, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 24 mars 1918 :

M. Julian (Jean), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, est suspendu de ses fonctions.

En date du 1^{er} avril 1918 :

Est titularisé dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Coayrehourcq (Jean), commis de 3^e classe.

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Pollet (Maurice), adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

M. Bellac (Octave), adjoint principal de 3^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

M. Boulanger (René), adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Coayrehourcq (Jean), choix, commis de 3^e classe.

Assistance médicale

En date du 30 mars 1918 :

M. Blanc, médecin adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 30 mars 1918 :

M. Favreau, chef du service de l'exploitation de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Valroff, chef de gare de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Delay, chef de dépôt de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Plu, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 1^{er} avril 1918 :

Sont promus dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

EXPLOITATION

A l'emploi de Sous-Inspecteur de l'exploitation de 2^e classe :

M. Agostini (Antoine), chef de gare principal de 1^{re} classe.

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef de district principal de 1^{re} classe :

M. Lorssery (Gualbert), chef de district principal de 2^e cl.

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Valroff (Robert), ouvrier d'art de 2^e classe.

COMPTABILITÉ ET BUREAUX

A l'emploi de Rédacteur de 1^{re} classe :

M. Le Rendu Longueval (Fernand), rédacteur de 2^e classe.

Enregistrement

En date du 30 mars 1918 :

M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 30 mars 1918 :

M. Émilien, instituteur stagiaire nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

En date du 31 mars 1918 :

M. Émilien (Louis-Mathieu), titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur stagiaire du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 20 mars 1918, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 30 mars 1918 :

M. Fratissier, chef d'Imprimerie de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Justice

En date du 27 mars 1918 :

M. Réaux (Gaston), employé auxiliaire au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, est affecté, en la même qualité, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En date du 3 avril 1918 :

Est et demeure rapporté l'arrêté du 23 septembre 1917, en ce qu'il nomme M. de Coppet, administrateur adjoint des Colonies, juge suppléant *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Bernissant.

M. Charles (Jean), administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé juge suppléant *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Bernissant.

Mines

En date du 30 mars 1918 :

M. Say, contrôleur des mines de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 30 mars 1918 :

M. Bonfanti, commis de 2^e classe du cadre général des Postes et Télégraphes, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

M. Ponsot, commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 1^{er} avril 1918 :

Est promu dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Commis principal de 2^e classe :

M. Lefebvre (Louis), commis de 1^{re} classe, ancienneté.

Secrétariat général

En date du 30 mars 1918 :

M. Cauzid, commis principal des Secrétariats généraux, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Service topographique

En date du 30 mars 1918 :

M. Mounillot, géomètre principal de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Service zootechnique et des Epizooties.

En date du 9 avril 1918 :

Est rapportée la décision du 6 mars 1918, affectant à la Côte d'Ivoire M. le vétérinaire aide-major Sournies.

M. Sournies, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, hors cadres, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Travaux publics

En date du 30 mars 1918 :

M. Belondrade, sous-ingénieur des Travaux publics, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

En date du 1^{er} avril 1918 :

Est promu dans le cadre local des Travaux publics :

A l'emploi de Mécanicien de 1^{re} classe :

M. Ralli (Laurent), mécanicien de 2^e classe, ancienneté.

Trésor

En date du 30 mars 1918 :

M. Droz, trésorier-payeur, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Michaud, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

En date du 31 mars 1918 :

M. Toma (Ange), payeur de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service au Gouvernement général (Contrôle financier), est affecté à la Guinée.

En date du 1^{er} avril 1918 :

Est promu dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Commis principal de 4^e classe :

M. Billon (Charles), choix, commis principal de 5^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 22 avril 1918 :

M. Maugin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint à l'administrateur commandant le cercle de Mamou, est chargé des fonctions de sous-ordonnateur pendant la durée de la tournée du titulaire.

Affaires indigènes

En date du 12 avril 1918 :

M. Terrel, adjoint des Affaires indigènes, est désigné pour présider le Tribunal de subdivision dans l'affaire Malick Diaye contre Mouma Mory Cissé.

En date du 18 avril 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamiers (Ariège), est accordé à M. Bonnavaes (Paul), adjoint principal hors classe des Affaires indigènes qui compte 24 mois et demi de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage de retour pour France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Albertville*, de la compagnie maritime du Congo Belge, attendu à Conakry en avril 1918.

En date du 24 avril 1918 :

M. Rugginini, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Boké, est chargé du contrôle des droits de marché et d'abatage perçus dans ce centre.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

En date du 24 avril 1918 :

M. Boyer-Vidal (Jules), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé de la caisse des menues dépenses à Conakry, en remplacement de M. Milanini, adjoint principal de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 360 francs, ainsi qu'à l'indemnité de responsabilité de 180 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Affaires politiques et indigènes

En date du 18 avril 1918 :

Le nommé Bokoromi Mansaré est nommé chef du canton de Lélé-Farandola, en remplacement de Tamba Ouenda, décédé.

Assistance aux Troupes noires

En date du 24 avril 1918 :

M. Dumax-Baudron, président du Tribunal de Conakry, est nommé membre du Comité local d'Assistance aux Troupes noires, en remplacement de M. Giraut, administrateur des Colonies.

Douanes

En date du 24 avril 1918 :

Un congé de maladie de 3 mois, dont 2 mois à solde entière et 1 mois à $\frac{1}{2}$ solde, est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Séoli Demba, n^o m^{le} 284, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Sobanet (cercle de Boffa).

Est allouée à M. Dubreuil (Henri), en service à la Guinée, une indemnité de cent cinquante francs, égale aux frais de transport aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget général pour le passage de son enfant Dubreuil (Jean-René-Hubert), âgé de 5 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget général, chapitre XXVI, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1918.

Est allouée à M. Toudic, en service à la Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget général pour le passage de ses deux enfants Anny (10 ans), Jacques (8 ans), s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget général, chapitre XXVI, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1918.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 16 avril 1918 :

M. Norbert (Emile), écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé

des fonctions de garde-meubles de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement de M. Dietlin, administrateur adjoint de 3^e classe, qui en avait été précédemment chargé par décision n° 501, du 1^{er} mai 1917.

Il aura droit, pour compter du 1^{er} avril 1918, à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue au chapitre II, article 2, § 1^{er}, du Budget local de la Guinée (exercice 1918).

Enseignement

En date du 11 avril 1918 :

Une retenue de 8 jours de solde est infligé au surveillant de l'école d'apprentissage Soriba Keita, pour s'être absenté, sans autorisation, pendant toute la durée des vacances de Pâques.

En date du 16 avril 1918 :

Le nommé Kaman Camara, fils du chef de village de Macenta, est nommé boursier à l'école régionale de Kankan, en remplacement de Daba Diara, qui n'a pas rejoint l'école.

Le nommé Abdoulaye Bari, originaire de Timbo, élève à l'école régionale de Mamou, y est admis comme boursier.

Ces élèves auront droit à une bourse d'entretien de dix francs (10 fr.) par mois, imputable au chapitre XXIX article 2, paragraphe 12, de l'exercice 1918.

En date du 19 avril 1918 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée à N'Chi Dembelé, surveillant du Cours normal, pour négligence dans son service.

En date du 19 avril 1918 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission au Cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général :

MM. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, président;

Magneron, instituteur au Cours normal, membre;

M^{lle} Laquière, institutrice à l'école urbaine, membre.

Cette Commission se réunira au Cours normal le 20 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

En date du 19 avril 1918 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves fournies par les candidats au concours d'entrée à l'école Pinet-Laprade :

MM. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, président;

Baeumler, directeur de l'école d'apprentissage, membre;

Magneron, instituteur du Cours normal, membre.

Cette Commission se réunira au Cours normal le 13 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

En date du 19 avril 1918 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission à l'école normale William-Ponty :

MM. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, président;

Mondon, administrateur-adjoint, membre;

Magneron, instituteur au Cours normal, membre.

Cette Commission se réunira au Cours normal le 13 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée à l'école Faïdherbe :

MM. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, président;

Magneron, instituteur au Cours normal, membre;

M^{lle} Laquière, institutrice à l'école urbaine, —

Cette Commission se réunira au Cours normal le 17 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

Les dates des différents examens de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1917-1918 :

Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu :

1^o Centre de Conakry : le 24 juin 1918;

2^o Centre de Mamou : le 29 juin 1918;

3^o Centre de Kankan : le 3 juillet 1918.

Les épreuves pour l'obtention du brevet d'apprenti-ouvrier auront lieu les 25 et 26 juin 1918.

Le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'école d'apprentissage de Conakry des apprentis-ouvriers non brevetés aura lieu les 25 et 26 juin 1918.

Les demandes d'admission au Cours normal et à l'école d'apprentissage avec les dossiers complets des candidats devront parvenir à l'Inspection des écoles pour le 15 juin.

En date du 22 avril 1918 :

M^{me} Pichot, titulaire du brevet élémentaire, est nommée institutrice auxiliaire à Conakry, au salaire journalier de douze francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de Cercle

En date du 13 avril 1918 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry :

Amara Kamara, ex-tirailleur de 2^e classe, n° m^{le} 13676, pour compter du 1^{er} avril 1918, jour de son engagement;

Babady Sylla, ex-canotier du service des Douanes, pour compter du 4 avril 1918, jour de son engagement.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront décomptés comme suit :

Amara Kamara : Services militaires : 2 ans, 8 mois, 21 jours ; services civils, néant ;

Babady Sylla : Services militaires : néant ; services civils : 4 ans, 10 mois, 22 jours.

En date du 16 avril 1918 :

Le garde de 2^e classe Ibrahima Camara, n° m^{le} 962, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En date du 19 avril 1918 :

Une permission de huit jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Mamadi Keita, n° m^{le} 827, du peloton de Kindia, pour se rendre à Conakry.

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission, ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Sont affectés :

1^o AU DÉPÔT DE CONAKRY :

Fakenda Keita, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 556 ; Moussa Samaké, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 552 ; Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 75 ; Ama Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 121 ; Nanko Samaké, garde de 2^e classe, n° m^{le} 549, du peloton de Mamou.

2^o AU PELOTON DE MAMOU :

Moussa Sidibé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 427 ; Bakary Sani, garde de 2^e classe, n° m^{le} 929 ; Mamadou Hadi, garde

de 2^e classe, n^o m^{le} 968 ; Mamadou Saliouba, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 973 ; Sory Konté, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 972, du dépôt de Conakry.

En date du 24 avril 1918 :

Sont affectés à la police municipale de Conakry les gardes de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry :

Bakary Diara, n^o m^{le} 975, en remplacement du garde de 2^e classe Bocari Cissé, n^o m^{le} 288, libéré fin de contrat ;

Amara Kamara, n^o m^{le} 977, en remplacement du garde de 2^e classe Tiécoura Kourouma, n^o m^{le} 260, affecté au dépôt ;

Babady Sylla, n^o m^{le} 978, en remplacement du garde auxiliaire Tabili Demba, n^o m^{le} 52 bis, licencié.

Le garde de 2^e classe Tiécoura Kourouma, n^o m^{le} 260, de la police municipale de Conakry, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde auxiliaire Tabili Demba, n^o m^{le} 52 bis, de la police municipale de Conakry, est licencié de son emploi.

Personnel militaire.

En date du 13 avril 1918 :

Le sergent Lestrat est nommé secrétaire du Tribunal du cercle de Macenta, en remplacement du sergent Elie Clet, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 15 avril 1918 :

Une suspension de fonctions d'une durée de huit jours, pour compter de la date de la présente décision, est infligée au commis des Postes N'Daw (Joseph), pour fautes graves dans le service.

En date du 16 avril 1918 :

Le facteur Namory Keita, en service à Mamou, est révoqué de ses fonctions pour faute grave dans le service.

En date du 23 avril 1918 :

M. Ponsot, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est nommé receveur à Siguiro, en remplacement de M. Tondut, en instance de départ en congé.

En date du 25 avril 1918 :

Est allouée à M. Collard, commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, en service à la Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de Daniel Champin, fils de son épouse, âgé de huit ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1917.

Service de Santé

En date du 12 avril 1918 :

Le nommé Soriba Camara est nommé infirmier stagiaire de l'Assistance médicale indigène de Conakry, à la solde de 540 francs par an, à compter du 20 février 1918, (complément d'effectif).

L'infirmier stagiaire Soriba Camara est affecté au dispensaire de l'Assistance médicale indigène de Conakry.

La solde de cet infirmier stagiaire est imputable au chapitre XXVI, article 5, § 2.

En date du 16 avril 1918 :

Le nommé Fodé Yattara est nommé infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à compter du 1^{er} février 1918, à la solde annuelle de 360 francs.

La dépense sera imputable au chapitre XXVII, article 2, § 6.

Travaux publics

En date du 16 avril 1918 :

Est allouée à M. Vailhé (Léonce), sous-ingénieur principal des Travaux publics des Colonies, en service à la Guinée, une indemnité de trois mille cinq cents francs (3,500 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée pour le passage de sa femme et ses trois enfants : Marcelle et Jeanne, célibataires, âgées respectivement de 25 ans 1/2 et 23 ans 1/2 et Léonce, âgé de 13 ans 1/2, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

ERRATUM

Au Journal officiel de la Guinée, n^o 405, du 15 mars 1918, page 80, 1^{re} colonne : " Chambre de Commerce ".

Au lieu de :

Par décision du 25 février 1918 :

M. J. Magnan, industriel à Conakry, est désigné comme membre titulaire de la Chambre de Commerce de cette ville, en remplacement de M. Albert Cohen, commerçant, absent de la Colonie.

M. Moynier, commerçant à Conakry, membre provisoire de la Chambre de Commerce de cette ville, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Poncin, commerçant, absent de la Colonie.

Lire :

Par décision du 25 février 1918 :

M. Moynier, commerçant à Conakry, membre provisoire de la Chambre de Commerce de cette ville, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Poncin, commerçant, absent de la Colonie.

M. J. Magnan, industriel à Conakry, est nommé membre suppléant de la Chambre de Commerce de cette ville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Le Congrès d'Agriculture coloniale s'ouvrira à Paris le 21 mai prochain. Les séances se tiendront dans l'Hôtel de la Société de Géographie, 184, boulevard Saint-Germain, et dureront jusqu'au 26 mai.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de Janvier 1918.

Chemin de fer.

MM.	
Boulin	5 »
Crettien	5 »
Chauffaille	4 »
Cordier	5 »
Pontoir	1 50
Roziès	5 »
Pigal	5 »
Robert	19 44
Raynaud (Eugène)	16 66
Mallard	5 »
Barillot	10 »
Sampré	25 »
Janet	21 65
Renard	20 »
Blanc (Jean)	5 »
Wilké	5 »
Total	158 25

Secrétariat général.

M. et M ^{me} Pécarrère	5 »
MM.	
Cuvillier	10 »
Roddier	2 »
Brulé	2 »
Doré	1 »
Massimi	2 »
Vidal	2 »
Cruau	3 »
Mangué (Auguste)	1 »
Guinault	2 »
Lesage	5 »
M ^{me} Battle	1 »
M ^{me} Poli	1 »
Total	37 »

Travaux publics.

MM.	
Quillacq	15 »
Lombard	10 »
Vailhé	5 »
Gonon	5 »
Grès	5 »
Cayrier	5 »
Pommery	2 »
Janny	2 »
Aribaut	2 »
Lechaux	2 »
Penquerch	2 »
Joubert Camille	1 »
Sadio Guèye	2 »
Momo Sylla	1 »
Total	59 »

Intendance militaire.

M ^{me} Guibal	3 »
MM.	
Moreau	20 »
Ode	3 »
Total	26 »

Agriculture.

MM.	
Geoffroy	10 »
Noury	5 »
Brossat	5 »
Total	20 »

Hôpital.

MM.	
Dr Alquier	10 »
Dr Pezet	5 »
Ballot	5 »
Fiquet	3 »
Tramoni	2 »
Tamsir	2 »
M ^{lle} Gillet	2 »
M ^{me} Fiquet	1 »
Total	30 »

Imprimerie.

MM.	
Cazaubon	12 35
Geslot	5 »
Le personnel indigène	7 65
Total	25 »

Autres Services à Conakry.

Enregistrement	5 »
Postes et Télégraphes	56 »
Total	61 »

Commerçants et Maisons de commerce.

MM.	
Burki frères	30 »
E. Chavanel	29 »
Rivet, Chargeurs Réunis	25 »
Cohen frères	80 »
Société Commerciale de l'O. A. ...	100 »
Ch. Dubot	20 »
L. Dubot	20 »
Foufounis frères	100 »
Compagnie Française de l'A. O. ...	130 »
H. et Ch. Galibert	10 »
P. Guiraud	30 »
Naja frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet	25 »
Paterson et Zochonis	195 »
Rezk frères	100 »
Sabbague frères	100 »
Jabre frères	100 »
Total	1.194 »

Adhésions individuelles.

MM.	
Clergue	10 »
Courveille	20 »
Poncin	50 »
Poirot	50 »
Trantoul	10 »
Biras	15 »
Coindard	10 »
Bonneau	25 »
A reporter	190 »

Report. 190 »

MM.	
Mounier	15 »
Dietlin	10 »
Schelbaum	10 »
R. Louis	5 »
Nüssbaum	5 »
Guérin	5 »
Bentégeat	5 »
Saint-Antonin	5 »
Total	250 »

Commerçants Syriens.

(Versements de janvier et février)

MM.	
Farès Zamar	10 »
Mamoud Kasim	10 »
Kalil Akanan	10 »
Mohamed Hassein Hijazi	5 »
Najib Loulou	20 »
Ahmed Mafous	10 »
Ahmed Awade	10 »
Kalil Sakadenne	5 »
Salim Scoumann	10 »
Youssef Yaber	10 »
Moustapha Assad et fils	30 »
Danoun frères	20 »
Youssef Zaïn	10 »
Daoud Saïd	10 »
Houmais et Saïd frères	10 »
Hatem Amine	20 »
Assad Assef	10 »
Najib Chaoul	10 »
Mehnem Stambouli	10 »
Houaïbi frères	20 »
Letfala Naïmi	10 »
Elias Kamouh	50 »
Abdoul Wouaede	10 »
Karim Elias	10 »
Chaïben Brahim	50 »
Alexandre Watchi	50 »
Hamed Habeb	50 »
Brahim Gazaoui	10 »
Ahmed Touachi	10 »
Sadek Hossein	50 »
Joseph Naffa	10 »
Haikel	20 »
Mahmoud Loulou	10 »
Moussa Hizazi	10 »
Mohamed Baderic	10 »
Chekri Najib	5 »
Hossein Mohamed	5 »
Total	620 »

Cercle de Beyla.

MM.	
E. Feuille	15 »
J. Colomb	5 »
Elias Hana Nicolas	15 »
G. Assaf	10 »
A. Assad	10 »
Total	55 »

Cercle de Boké.

MM.	
Rodier.....	10 »
Hertling.....	4 »
Katelas.....	10 »
Delidès.....	20 »
Girard.....	5 »
Duchez.....	10 »
Gallois et Cie.....	20 »
Valle.....	5 »
Orsolani.....	10 »
Chavanel et fils.....	10 »
Schweitzer.....	10 »
Bowald.....	5 »
Ulli.....	10 »
Dr Kérébel.....	5 »
Mission catholique.....	2 »
Proust.....	5 »
Maestratti.....	2 »
Mesrine.....	5 »
Rugginini.....	5 »
Castaing.....	10 »
Union-Club.....	35 »
Abdousalam Moab et ses fils.....	50 »
Total.....	248 »

Sierra-Léonais de Boké :

MM.	
C. B. Conton.....	5 »
Scokms.....	2 50
J. A. Williams.....	7 50
Thompson.....	5 »
E. Davils.....	5 »
S. S. Leigh.....	5 »
L. T. Clarke.....	2 50
J. D. Tompson.....	2 50
A. A. Cummings.....	5 »
J. B. Jones.....	5 »
J. H. A. Davies.....	5 »
J. E. Jones.....	5 »
N. J. Pratt.....	5 »
A. D. Cummings.....	5 »
J. E. Cole.....	5 »
Total.....	70 »

Sénégalais de Boké :

MM.	
Amadou Diwana (Binari).....	2 »
Diadia Fall.....	2 »
Amadou Gniamk.....	1 »
Bokaline Papa.....	1 »
Madiore Fall.....	0 50
Mamadou Diakité (Boké).....	1 »
Massatt Diop.....	1 »
Total.....	8 50

Colonie syrienne de Boké.

MM.	
Salim Mattala.....	5 »
Raschid Moussa.....	5 »
Moussa Hanna.....	5 »
Mahmoud Zaïne.....	5 »
Aliseyni Lahis.....	5 »
Aliou Tahire.....	5 »
Ali Moussa.....	15 »
Ibrahima Ayoubé.....	5 »
Mamadou Saliha.....	5 »
Abdoul Gani Maki.....	5 »
Alesini Ali.....	5 »
Hassain Mohamed.....	5 »
Habib Zaïn.....	2 50
Aly Dichy.....	5 »
Khalil Zaïn.....	2 50
Mamine Talla Fawasse.....	2 50
Ali, Balibahy.....	5 »
Mamadou Moustafa.....	5 »
A reporter.....	92 50

Report.....

Mamadou Mané.....	5 »
Khalil Entaré.....	5 »
Mamadou Youssouf.....	5 »
Moustafa M. Youssouf.....	5 »
Mahmoud Fawasse.....	5 »
Salin Ali Ibrahim.....	5 »
Hassane Havil.....	5 »
Hassane Zaïn.....	5 »
Saïd Bouhamara.....	5 »
Total.....	137 50

Poste de Victoria.

MM.	
Vitiadès.....	5 »
Mougeard.....	5 »
Carter.....	1 50
Morgan.....	2 »
Fausti.....	2 »
Total.....	15 50

Cercle de Dinguiraye.

MM.	
Gaillardon.....	15 »
Lirman.....	5 »
Moussa Cissoko.....	1 »
Hamadou Habibou.....	5 »
Jurnies Germanos.....	5 »
Brahim Abdoul.....	10 »
Mme Brahim Abdoul.....	10 »
MM. Jacob Thaïa.....	10 »
Elias Nader.....	10 »
Nader Nader.....	10 »
Oïji Chacra.....	10 »
Chaked Chanaan.....	10 »
Chaked Joseph.....	5 »
Hassan Rachid.....	10 »
Hamed Kader.....	10 »
Total.....	126 »

Poste de Dabola.

MM.	
V. Cascarine.....	6 »
Dr Breffail.....	5 »
Leroux.....	5 »
Doua.....	1 »
Babadi.....	1 »
Gardes de cercle.....	5 »
Equipe de porteurs.....	2 50
Georges Assad.....	10 »
Ahmed Zaher.....	10 »
Mouffarège (Joseph).....	10 »
Joseph Karam.....	10 »
M. Hajar.....	2 »
Mohamed Ali.....	5 »
Makoul (Jean).....	10 »
Chéker Nassif.....	10 »
Salim Kalifa.....	5 »
Aïssar Zaïdan.....	20 »
Nahasse (Georges).....	10 »
Ma Fodé.....	5 »
Elias Turki.....	13 »
Moussa N'Diaye.....	2 »
Michel Nattar (Faranah).....	10 »
Total.....	157 50

Cercle de Forécariah.

MM.	
Chaffaud.....	30 »
Sampayo et Mme.....	8 »
Schrepfer.....	10 »
Mdcheïidakis.....	15 »
Georges Assaf.....	5 »
Nassif Elias.....	2 »
Ouaïbi frères.....	10 »
A reporter.....	80 »

Report.....

Abdoul Manem Ismaël.....	5 »
Bittar.....	5 »
Ahmed Guissé.....	1 »
Kolébaly Fofana.....	3 »
Louis Kerfalla.....	1 »
Bobo Camara.....	1 »
E. Moses.....	2 »
Anonyme.....	1 80
Total.....	99 80

Cercle de Kankan.

MM.	
Lefebvre.....	20 »
de Lavalhère.....	10 »
Jaillard.....	5 »
Bonnave.....	5 »
Darand.....	5 »
Brocard.....	5 »
Jézouin.....	5 »
Sassone.....	5 »
Darricau.....	5 »
Garrigues.....	10 »
Gouazé.....	5 »
Dugrit.....	5 »
Versel.....	10 »
Suppligean.....	5 »
Linder.....	5 »
Eliazar.....	5 »
Kéladites.....	15 »
Mingrélis.....	5 »
Xénos.....	5 »
Vitiadès.....	5 »
Nassif Nassar.....	5 »
Joseph Charabié.....	5 »
Joseph Stephen.....	5 »
Bittar frères.....	5 »
Dagher frères.....	5 »
Espir frères.....	5 »
Gemayel.....	5 »
David (Michel).....	5 »
Philippe Chakouris.....	5 »
Abib Richa Dagher.....	5 »
Achad (Alexandre).....	5 »
Mariam Resk.....	2 »
Rouchard (Mamadou).....	1 »
Bézagu (Bandiougou).....	1 »
Soufiana Kaba.....	1 »
Amara Touré.....	2 50
Talibi Kaba.....	0 50
Madi Kébé.....	2 »
Madi Diaté Kaba.....	2 »
Laye Kaba.....	1 »
Mory Gué Kaba.....	1 »
Total.....	209 »

Cercle de Koumbia.

MM.	
H. Lalande.....	10 »
A. Badie.....	5 »
Dr Maës.....	5 »
Najib Abboud.....	25 »
Mamadou Diawando.....	5 »
Williams Johns.....	2 »
Kaba Kondé.....	2 »
Total.....	54 »

Poste de Youkounkoun.

MM.	
E. Pécherat.....	5 »
Aug. Guèye.....	5 »
Moussa Niaky.....	2 50
Mamadou Nansaré.....	2 50
Sarah N'Guïta.....	1 »
Ciré Bakili.....	1 »
A reporter.....	17 »

<i>Report</i>	17 »	<i>Cercle de Siguiri.</i>		<i>Report</i>	749 50
Lamine Diallo.....	1 »	MM.		Poste de Ditinn.....	60 »
Diara Kourouma.....	1 »	de Kersaint-Gilly.....	10 »	Cercle de N'Zérékoré.....	15 50
Iriba Kamara.....	1 »	Dr Leray.....	10 »	Poste de Douane de N'Zo.....	14 »
Namori Doumbia.....	1 »	Terrel.....	2 »	Total	839 »
Moussa Kourouma.....	1 »	Tondut.....	5 »		
Santigui N'Dao.....	1 »	Moreau.....	5 »	RÉCAPITULATION	
Boubou Diallo.....	2 50	Hugues.....	5 »	Chemin de fer.....	158 25
Kerfala Keita.....	1 »	Bayle.....	5 »	Secrétariat général.....	37 »
Santigui Kondé.....	1 »	Luthi.....	5 »	Travaux pulies.....	59 »
Bouram Kondé.....	1 »	Joseph Richa.....	10 »	Intendance.....	26 »
Abdoul Kondé.....	1 »	Georges Dagher.....	10 »	Agriculture.....	20 »
Mamadou Kondé.....	1 »	Farès Antoine.....	10 »	Hôpital Ballay.....	30 »
Mamadou Arépouka.....	1 »	Tarès Bouenk.....	5 »	Imprimerie.....	25 »
Total	31 50	Merry Richa.....	10 »	Autres services à Conakry.....	61 »
		Hadifé Antoine.....	5 »	Commerçants de Conakry.....	1.194 »
<i>Poste de Mali.</i>		Georges Watchi.....	10 »	Adhésions individuelles.....	250 »
MM.		Michel Gabriel.....	5 »	Commerçants syriens.....	620 »
Destibeaux.....	10 »	M ^{me} Mariam Checker.....	5 »	Cercle de Beyla.....	55 »
Nasir Namen.....	10 »	MM. Diéné Doumbouya.....	0 50	Cercle de Boké.....	248 »
Joseph Castine.....	10 »	Mori, tailleur.....	0 50	Sierra-Léonais de Boké.....	70 »
Massad Abdou.....	10 »	Total	118 »	Sénégalais de Boké.....	8 50
Georges Sassine.....	10 »	<i>Cercle de Guéckédou.</i>		Colonie syrienne de Boké.....	137 50
Fodé Keita.....	2 »	MM.		Poste de Victoria.....	15 50
Mamadou Camara.....	2 »	le Lt Lambin.....	10 »	Cercle de Dinguiraye.....	126 »
Gardes de cercle.....	6 50	Kassein Hilal.....	10 »	Poste de Dabola.....	157 50
Tierno Mamadou Sellou.....	96 »	G. Habib.....	10 »	Cercle de Forécariah.....	99 80
Amadou Oury.....	75 »	Total	30 »	Cercle de Kankan.....	209 »
Modi Abdoulaye.....	20 »	<i>Autres cercles et postes.</i>		Cercle de Koumbia.....	54 »
Modi Cellou.....	38 »	Cercle de Kindia.....	290 »	Poste de Youkounkoun.....	31 50
Anoun Diallo.....	30 »	— de Kissidougou.....	32 »	Poste de Mali.....	392 50
Seikou Yaya.....	23 »	— de Labé.....	275 »	Cercle de Siguiri.....	118 »
Abdoulaye.....	24 »	Poste de Timbo.....	152 50	Cercle de Guéckédou.....	30 »
Oumarou M'Bara.....	26 »	<i>A reporter</i>	749 50	Autres cercles et postes.....	839 »
Total	392 50			Total général	5.072 05

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE MARS 1918

Températures extrêmes :

Maximum.....	33°9
Minimum.....	21°9

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	31°8
Minima de chaque jour.....	24°3
Moyenne du mois.....	28°2

Pressions barométriques :

Maximum.....	760.6
Minimum.....	756.1
Moyenne des pressions du mois.....	757.6

Etats hygrométriques :

Maximum.....	92
Minimum.....	46
Moyenne des états hygrométriques du mois....	75.6
Nombre de jours de pluie.....	6
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	23.9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	1.3
Tornades.....	3
Tonnerre.....	2
Vents dominants.....	NW

A Conakry, le 15 avril 1918.

L'Observateur.
BALLOT.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Phares de la Gold Coast.

Les feux des phares de la Gold Coast sont éteints depuis le 3 avril 1918.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur Chéckair Abdallah-Aboud, né à Aïn-Haar, Mont-Liban (Syrie), le 12 janvier 1870, en son vivant commerçant à Kindia y décédé le 18 février 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 13 mars 1918.

3-3

Le Curateur p. i.,
J. SILVANDRE.

Câblogrammes Havas

23 avril 1918.

Gros canon tira hier région parisienne, aucune victime. Après visite front franco-britannique où conféra avec haut commandement interallié, Clemenceau rentra très satisfait.

A séance ouverture Conseils généraux, nombreux discours prononcés, notamment par Dubost, Deschanel, Klotz, Nail, qui adressèrent armées République, armées alliées, leur admiration reconnaissante, inaltérable confiance dans issue luttres engagées qui seront menées sans faiblesse jusque victoire complète.

25 avril 1918.

Baron Richtofen, célèbre aviateur allemand, tué vallée Somme.

Selon journaux, Allemagne aurait demandé Hollande conditions particulières transports commerciaux; situation préoccupe milieux diplomatiques. Cabinet hollandais tint aujourd'hui séance extraordinaire.

Nouveau Cabinet chilien constitué, présidence Alesandri.

21/4, 14 heures. Activité artillerie rive gauche Avre et entre Montdidier et Noyon; coup de main repoussé nord Reims; avons continué combat région Seicheprey, reprenant presque totalité terrain perdu. Américains, combattant près nôtres, repoussèrent vive attaque allemande; avons effectué plusieurs coups de main Lorraine et Vosges.

21/4, 23 heures Actions réciproques artillerie front Somme, Avre, Oise et rive droite Meuse avons rétabli intégralement ligne nord Seicheprey. Front britannique, attaque ennemie repoussée sud Scarpe; tentative avance ennemie arrêtée nord-est Ypres. Activité artillerie allemande secteurs Somme et Ancre et près canal la Bassée; soir, succès anglais combat Robecq où ennemis furent rejetés de quelques-uns de leurs postes avancés; activité considérable artillerie ennemie dans ce secteur.

Front italien, Italiens détruisirent, après combat acharné, postes adverses ouest Mory, région de Salle.

22/4, 14 heures. Echéec deux coups de main ennemis est Avre, région Thommes et est Reims.

22/4, 23 heures. — Assez grande activité artillerie régions Montdidier, Noyon; avons détruit ou endommagé 21 avions, 2 ballons captifs et jeté 49.000 kilos projectiles gares, cantonnements ennemis. Front britannique, échec forte attaque précédée violent bombardement près Mesnil, nord Albert; Anglais améliorèrent positions Villers-Bretonneux, Albert et Robecq, réussirent nombreux raids; nord et sud Lens, très grande activité deux artilleries; ennemi bombarda principalement deux rives Somme et Ancre, région Lens et Festubert et forêt Niepp; échec plusieurs attaques ennemies sud Somme; environs Hamel et sud canal la Bassée, violent bombardement; ennemi occupa postes avancés qui étaient passés de main en main lors derniers combats opérations détail et avance anglaise secteur Robecq.

Front italien, actions intermittentes artillerie.

Front Orient, grande activité, coups de main fructueux Alliés sud Doiran et région Atranik. 59. — 88,60.

23/4, 14 heures. Actions artillerie assez vives front Somme et est Reims; échec coups de main ennemis entre Lassigny et Noyon, nord-ouest Reims et dans Vosges.

Front britannique, grande activité aviation anglaise qui

lança plus de 23 tonnes explosifs sur diverses gares, abattit 23 avions ennemis, en désempara 6, dont célèbre aviateur allemand Richtofen.

26 avril 1918.

Alarme motivée par avion ennemi contraint atterrir près Nogent-Lartaud, équipage prisonnier.

Congrès Guatemala approuve déclaration guerre Allemagne.

Londres : Communes, Sir Erric Gebber annonce attaque franco-britannique contre Ostende, Zeebrugge couronnée succès. Ostende, deux navires volontairement coulés; Zeebrugge, trois navires coulés, dommages inconnus infligés ennemis. Corps débarquement livra vaillant combat, infligeant grands dommages.

24/4. Grande activité artillerie région Hangard-en-Santerre et secteur Noyon sans action infanterie.

Front britannique, Anglais réussirent action détail nord Albert et combats locaux secteur Robecq près Wytschaete, voisinage Ampux, faisant prisonniers et prirent sous leurs feux concentrations troupes ennemies; secteur Villers-Bretonneux et voisinage Serre, activité artillerie ennemie ouest Albert et majeure partie front sud forêt Nieppe et est Ypres. Soir, Anglais améliorèrent encore leurs lignes secteur Robecq et voisinage Meterem, faisant des prisonniers. Activité considérable artillerie ennemie secteur Villers-Bretonneux avec emploi obus à gaz. Navires anglais attaquèrent Ostende et Zeebrugge qui servent base sous-marins allemands et échouèrent épaves entrées chenaux.

Front italien, actions vigoureuses de patrouilles italiennes val Posina et tirs efficaces artillerie contre troupes ennemies en marche entre col Caprile et col della Seretta.

Front Orient, rive ouest Vardar, Alliés réussirent coups de main sur ouvrage ennemi, tuant plupart occupants et région Vetronik brisèrent trois tentatives Bulgares pour reprendre ouvrages conquis la veille par infanterie serbe.

59. — 88,65.

24/4, 14 heures Front France anglais, notamment Villers-Bretonneux, Hangard-en-Santerre, bombardement ennemi violent, énergiquement contre-battu par notre artillerie; région Ailette, bois Avocourt, nos patrouilles ramenèrent prisonniers.

27 avril 1918.

Depuis un mois, Paris subit 21 bombardements, y eut 118 morts, 237 blessés.

Londres, comme suite opérations contre Ostende, Zeebrugge, avions britanniques bombardèrent positions ennemies, observèrent brèche atteignant vingtaine mètres dans môle Zeebrugge, navires volontairement coulés Ostende obstruent majeure partie canal.

Abattimes quinze avions.

24/4, 23 heures. Après bombardement intense positions sud Somme et Avre, Allemands lancèrent forces considérables sur Hangard-en-Santerre, réussirent, après assauts furieux, prendre pied bois du nord et lisière est village que continuons défendre avec acharnement; Hailles, bois Senecot, côte 82 restent notre possession.

Alerte à Paris nuit dernière, motivée par avion allemand contraint atterrir Meaux, équipage prisonnier.

Activité artillerie ennemie redouble secteurs Somme, Ancre, vallée Scarpe, nord Béthune et nord-est Bailleul; attaques ennemies repoussées nord-ouest Albert, environs Danoutre, avec lourdes pertes. Bombardement violent front britannique depuis nord Albert jusque route soudure troupes françaises, entre Somme et Avre, Givenchy à

Robecq. Soir, après violent bombardement, ennemi attaqua et put s'emparer Villers-Bretonneux prix lourdes pertes, bataille continue. Anglais repoussèrent attaques nord Somme et Albert, réussirent nord-ouest Festubert actions locales, infligeant lourdes pertes adversaires, repoussèrent forte attaque locale est Robecq.

Bons résultats embouteillage Zeebrugge et Ostende.

Front italien, Anglais firent replier détachements ennemis devant ligne Canora.

Front Macédoine, succès Alliés ouest Doiran, nord Devole, emparèrent villages Sals et Stolica. 58,80 — 88,65.

Bataille continue autour Hangard-en-Santerre qui finalement reste mains Allemands prix pertes élevées ; tenons abords immédiats et ennemi ne put déboucher. Avons réussi coup de main ouest Lassigny, Coucy-le-Château poussé tentives ennemies ouest butte Dumesnil et en Woëvre.

Activité artillerie ouest Avre, deux rives Meuse. Est Saint-Mihiel, sur front un kilomètre, ennemi attaqua vers Seicheprey, prit pied quelques éléments tranchées avancées mais en fut immédiatement rejeté par contre-attaque. Avions français lancèrent nombreuses tonnes projectiles terrain aviation Charquy, bivouacs région Ham, Guiscard, Noyon, région Roye, Morceur, gare Saint-Quentin et diverses autres gares. Front britannique, Anglais réussirent opérations détail sud Scarpe, repoussèrent contre-attaque ennemie dans ce secteur, rejetèrent Allemands éléments défense avancés autour Givenchy et Festubert qu'ennemi avait enlevés

21/4, Après lourdes pertes infligées, Anglais rétablirent leurs lignes et rejetèrent attaques locales ennemies sud-est Robecq. Soir, Anglais réussirent entreprises détail sud Hébuterne et sud Scarpe, avançant légèrement leurs lignes. Activité artillerie ennemie voisinage Ayette et sud canal la Bassée.

Front belge, après violent bombardement, ennemi attaqua avant-postes belges entre canal Passchendaele et Groot-Beserdicq, pénétra quelques tranchées avancées mais fut rejeté par contre-attaque. Activité artillerie zone Nieuport et Dixmude.

Front italien, artillerie italienne tira sur nombreux groupes ennemis qui avançaient Grave Wadopoli pour se soustraire cours de la Piave. 59. — 89,60.

29 avril 1918.

Conseil guerre acquitta général Denvignes, lieutenant Delvis-Mirepoix, inculpés divulgation documents intéressants défense nationale.

Partir 15/5, vente toute viande, excepté cheval, interdite mercredi, jeudi, vendredi chaque semaine.

Dernier sénateur inamovible décéda.

Ministère autrichien démissionna.

26/4, 23 heures. Activité deux artilleries région Hangard et deux rives Avre, sans actions infanterie. En Woëvre, après violent bombardement, Allemands attaquèrent Regneville, furent repoussés. Bombardement région parisienne, une femme tuée. Villers-Bretonneux, Britanniques, après dur combat, reprirent terrain, repoussèrent trois attaques successives avec pertes ennemies. Ennemi attaqua nouveau positions françaises nord-est Bailleul, fut repoussé et positions anglaises est Bailleul où combat continue sur large front ; Anglais repoussèrent coup de main Fechy. Activité artillerie ennemie Festubert et Robecq ; soir, ennemi attaqua depuis nord Bailleul jusque Wytschaete, environs Dranoutre, Kemmel, Vierstrate ; après alternatives, Alliés replièrent. Sud Somme, Anglais et Australiens reprirent

Villers-Bretonneux, rétablissant presque intégralement ligne, faisant 600 prisonniers.

Groupes italiens anéantirent postes avancés ennemis Pedescale, val Astico, repoussèrent ennemi droite Brenta.

Front Orient, Anglais réussirent coup de main vers Banakle et Serbes repoussèrent contre-attaque ennemie hauteurs Vetrenik. 58,75. — 88,65.

26/4, 14 heures. Coup de main est Lassigny, entre Miette et Aisne, Bezonvaux, Lorraine et Vosges. Grande activité aviation anglaise voisinage Villers-Bretonneux.

27/4, 23 heures. Réussîmes reprendre majeure partie terrain gagné hier par Allemand, depuis Villers-Bretonneux jusque sud Luce ; après lutte acharnée avons enlevé monument sud Villers-Bretonneux, pénétrâmes bois Hangard-en-Santerre, pertes ennemies considérables.

Front Bailleul, Hollebèke, ennemi prit pied colline Kemmel ; bataille continue environs Dranoutre, Kemmel, ouest Merville ; Anglais capturèrent postes ennemis nord Lys, depuis Dranoutre jusque canal Ypres-Comines ; ennemi, en grande force, attaqua et malgré lourdes pertes parvint faire reculer lignes Alliés direction Locre ; voisinage Hangard, Alliés firent progrès.

Italiens réussirent incursions val Morbia et Dosso.

58,75 — 88,65.

27/4, 14 heures. — Bombardement réciproque front Villers-Bretonneux, Hangard ; attaque allemande chemin de fer ouest Thennes échoua vers Loivre et nord-est Cornillet ; fimes prisonniers région Kemmel ; aviateurs britanniques lancèrent 650 bombes sur Menin, Roulers, Armentières, 17 appareils abattus ou contraints atterrir.

30 avril 1918.

Général Duchesne, qui commanda corps expéditionnaire Madagascar 1894, décéda.

Procès *Bonnet Rouge* commença, procès durera dizaine jours.

La Haye : rapports germano-hollandais extrêmement tendus suite prétention Allemagne exigeant avantages transports ferroviaires, fluviaux. Permissions armée, flotte, suspendues, postes frontières renforcés.

Lisbonne : Sidonio Pais élu Président République.

27/4, 23 heures. Aucune action infanterie. Lutte artillerie vive sud Somme et deux rives Avre. Bombardements violents région Laffaux et front bois Caurières, les Charmettes. Front britannique, part et autre, sur front nord Lys, artilleries déployèrent pendant nuit grande activité ; lutte extrêmement acharnée ; ennemi par efforts répétés énergiques, tenta exploiter avantages obtenus veille ; après longue lutte incertaine, avance allemande fut enrayée, attaques infructueuses coûtèrent ennemis lourdes pertes.

Assauts contre positions françaises de Locre à Clytte furent lancés extrême violence, trois fois ennemi repoussé avec lourdes pertes, quatrième effort réussit prendre Locre mais dans soirée Britanniques reprirent village.

28/4, 23 heures. Bombardements violents depuis Villers-Bretonneux à Luce et région ouest Noyon. Front britannique, attaque ennemie est en cours environs Locre ; activité deux artilleries sud Somme, environs Villers-Bretonneux et activité violente artillerie ennemie secteur

Sur tous points attaques ennemies furent brisées. Combat acharné eut lieu nord Kemmel, près Vormezelle, village reste mains anglaises ; dans après-midi, ennemi revint assaut bois crête sud-ouest Vormezelle, fut complètement repoussé. Britanniques firent quelques centaines prisonniers. Action locale eut lieu après-midi secteur Lys, près Givenchy, coûta ennemi 40 prisonniers.

Sud Somme, secteur Hangard, Villers-Bretonneux, lutte continue après-midi; soirée, troupes allemandes eurent avantage, certains points notre ligne fut portée en avant. Attaque ennemie avec chars assaut fut brisée, nombre prisonniers dépasse 900. Raids exécutés avec succès pendant nuit près Arleux, Vieux-Berquin, qui valurent 20 prisonniers. Soirée, ennemi attaqua nuit poste près Festubert, le captura; attaques locales ouest Merville furent brisées. A part activité réciproque artillerie et engagements peu importants secteur combat, journée calme front britannique. Groupes infanterie ennemie est Villers-Bretonneux furent pris efficacement sous feu artillerie. 58,75. — 88,70.

28/4, 14 heures. Actions artillerie violentes nord et région entre Lassigny et Noyon; avons réussi deux coups de main nord Chemin des Dames et repoussé tentatives ennemies, précédées vifs bombardements, ouest Reims, secteur Saint-Mihiel, Lunéville et bois Leprêtre et fait prisonniers.

Front britannique, ennemi attaqua Vormezele, s'en empara, mais fut chassé par contre-attaque, puis l'attaqua de nouveau; combats locaux des deux côtés canal Ypres-Comines. Anglais réussirent raids sud Greville, secteurs Lens et côte 70, faisant prisonniers et repoussèrent coup de main nord Bailleul.

29/4, 14 heures. Allemands tentèrent plusieurs reprises attaques nos positions bois Hangard, mais furent arrêtés par nos feux. Grande activité deux artilleries de Villers-Bretonneux à Luce et région entre Lassigny et Noyon. Coups de main ennemi sans résultat nord Grivesne. Avons pénétré lignes allemandes région Courbony, vers Coutray, rive droite Meuse et haute Alsace et ramenés prisonniers.

Front belge, lutte bombes Dixmude et rafales violentes artilleries zone Mercken et Bersinghe; détachement ennemi attaqua ligne belge vers Longemarck et fut complètement dispersé par tirs barrage. Ypres.

Front italien, Italiens enrayèrent tentatives ennemies long Piave et artillerie italienne provoqua explosions batteries ennemies Conque Asiago et battit colonnes et convois ennemis en marche vers col Caprille et environs Canove.

ANNONCES

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme.

Augmentation de capital social.

Suivant délibération en date du trente-un octobre mil neuf cent dix-sept, dont une copie est annexée à la minute d'un acte reçu par M^e Henri MOREL D'ARLEUX, suppléant M^e GODET, tous deux notaires à Paris, le premier décembre même année, l'assemblée générale des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société anonyme ayant son siège à Paris, ci-devant rue de Valois n^{os} 19 et 21 actuellement rue de Miromesnil, 69, a voté les deux résolutions suivantes :

Première Résolution.

« Les actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, réunis en assemblée générale extraordinaire,

décident que le capital social sera porté de quatre millions cinq cent mille francs à neuf millions de francs, par l'émission de neuf mille actions nouvelles payables en espèces, émettre aux taux, charges et conditions que le Conseil d'administration jugera convenable, au mieux des intérêts de la Société. En conséquence, le Conseil d'administration est autorisé à recueillir les souscriptions et les versements, à faire la déclaration notariée de souscription et de versement prescrite par la loi ainsi que toutes les opérations et formalités à l'effet de réaliser l'augmentation du capital. »

Deuxième Résolution.

L'Assemblée décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital à neuf millions de francs :

ARTICLE 7. — Le capital social est de neuf millions de francs, divisé en dix-huit mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces dix-huit mille actions, dix-neuf cents entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.900, ont été attribuées à MM. RYFF et ROTH, en représentation de leurs apports; mille actions numérotées de 8.001 à 9.000, entièrement libérées, ont été attribuées à la Compagnie Coloniale d'Exportation, en représentation de ses apports, conformément aux décisions des assemblées générales extraordinaires des 5 juillet et 6 novembre 1915, et quinze mille cent actions, numérotées de 1.901 à 8.000 et de 9.001 à 18.000 ont été payées en numéraire.

Suivant acte reçu par ledit M^e Henri MOREL D'ARLEUX, suppléant M^e GODET, le quatorze janvier 1918, les membres du Conseil d'administration de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, après avoir exposé que dans sa séance du 31 octobre 1917, ledit Conseil avait décidé d'émettre immédiatement les neuf mille actions devant former l'augmentation de capital décidée comme il est dit ci-dessus.

Ont déclaré pour en faire la constatation authentique :

Que l'augmentation de capital de quatre millions cinq cent mille francs, dont il vient d'être question, avait été entièrement formée par suite de la souscription intégrale des neuf mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune émises en exécution de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 1917 sus-énoncée.

Que chaque souscripteur avait versé intégralement le montant des actions par lui souscrites.

Et que le capital social de ladite Société se trouvait ainsi porté à neuf millions de francs, sauf approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

A l'appui de cette déclaration, les membres du Conseil d'administration ont représenté une liste qui est demeurée annexée audit acte, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et du nombre des actions souscrites par chacun d'eux ainsi que l'état des versements effectués.

Assemblée approuvant l'augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération en date du premier février 1918, dont une copie a été déposée à M^e GODET, en vertu d'un acte reçu par M^e Henri MOREL D'ARLEUX, suppléant ledit M^e GODET, le vingt-trois du même mois, l'assemblée générale des actionnaires de la Société dont il s'agit a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements ci-dessus analysée, et approuvé l'augmentation du capital de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain** qui, de quatre millions cinq cent mille francs se trouve porté à neuf millions de francs.

Et constaté que par suite de cette approbation, la modification apportée sous condition suspensive à l'article 7 des statuts par la deuxième résolution de l'assemblée générale du 31 octobre 1917 sus-énoncée était devenue définitive.

« Deux expéditions des actes, liste et délibérations sus-énoncés et des pièces y annexées, ont été déposées le 9 mars 1918, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et l'autre au greffe de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris ».

MOREL D'ARLEUX,
suppléant M^e GODET, mobilisé.

Un numéro du journal *Petites Affiches*, qui s'imprime à Paris, portant les dates des 10, 11 et 12 mars 1918, enregistré, a été déposé au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 24 avril 1918.

Le Greffier,
D. CANDELLÉ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION
D'UNE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES
EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES
EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

CARTES
de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e	1 fr. 50

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

a percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE
Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

